R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil n° 115 **27/12/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ N° 2018 - 2936 du 27 décembre 2018 actant les conséquences de l'adoption des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne sur plusieurs syndicats intercommunaux ou mixtes à compter du 1er janvier 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ n° 2018-2892 du 21 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées à Sauvigny – GRTgaz

ARRÊTÉ n° 2018-2894 du 21 décembre 2018 portant déclassement du domaine public routier national de cinq parcelles à LIGNY-EN-BARROIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2018-2890 du 21 décembre 2018 composition du CTP de la préfecture de la Meuse (suite élections professionnelles de 2018)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018 – 6629 du 21 décembre 2018 Portant dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le cadre de mesures sanitaires pour lutter contre la peste porcine africaine.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ n° 2018/02 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Décision portant affectation des agents de contrôle et organisation des intérims des sections d'inspection du travail du département de la Meuse

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 840254288 modifiant le récépissé de déclaration N° SAP 840254288 en date du 2 juillet 2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MEUSE

ARRÊTÉ n° 2018-2896 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier

ARRÊTÉ n° 2018-2897 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la reconnaissance et l'intervention en milieux périlleux et en sites souterrains

ARRÊTÉ n° 2018-2898 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts

ARRÊTÉ n° 2018-2899 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention

ARRÊTÉ n° 2018-2900 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques

ARRÊTÉ n° 2018-2901 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques

ARRÊTÉ n° 2018-2902 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

ARRETE ARS/DT55 n°2018/4260 du 20 décembre 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'AMIE

ARRÊTÉ ARS/DT55 n°2018/4261 du 20 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'association ANPAA

ARRÊTÉ ARS/DT55 n°2018/4262 du 20 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

*
* *

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2936 du 27 décembre 2018

actant les conséquences de l'adoption des statuts de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne sur plusieurs syndicats intercommunaux ou mixtes à compter du 1er janvier 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, ses articles L.5214-21, L5711-1 et L.5711-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2796 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse-Triaucourt-Vaubécourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1436 du 29 juin 2017 actant le changement de nom de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse Triaucourt-Vaubécourt qui devient la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - 2759 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016 - 2178 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et validant les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°02/3945 du 30 décembre 2002 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire « Entre Aire et Meuse » et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-243 du 6 février 2004 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Vavincourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-2035 du 1er septembre 1994 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Naives-Rosières et son arrêté modificatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de la région de Lérouville et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°4639/92 du 2 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1957 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Bulainville, Fleury-sur-Aire et Nubécourt, devenu depuis lors le Syndicat Mixte Germain Guérard, et ses arrêtés modificatifs,

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne adoptés par arrêté préfectoral n°2017-2759 du 28 décembre 2017 et applicables à compter du 1er janvier 2018, ont étendu, à compter de cette date, l'exercice des compétences en matière scolaire et périscolaire et en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que l'adoption de ces statuts et les extensions de compétences correspondantes ont eu des conséquences, à compter du 1er janvier 2018, sur plusieurs syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes, compétents en matière scolaire, périscolaire et en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et ce en application des dispositions des articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Considérant qu'il convient d'acter ces conséquences,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er: En application des dispositions du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne compétente pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018, en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et en matière périscolaire est substituée de plein droit, à compter de cette date, au Syndicat Intercommunal Scolaire « Entre Aire et Meuse », qui est dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date du 1er janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever, à cette date, de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2: En application des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne compétente pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018, en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et en matière périscolaire est substituée, à compter de cette date :

- à la commune d'Erize la Brûlée au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire de Vavincourt,
- aux communes d'Erize Saint Dizier, Lavallée et Levoncourt au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire de Naives Rosières,
- aux communes de Lignières sur Aire et Courcelles en Barrois au sein du Syndicat Mixte Scolaire de Lérouville,
- à la commune de Woimbey au sein du Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse.

Ni les attributions des syndicats précités, ni le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Vavincourt et le Syndicat Intercommunal Scolaire de Naives Rosières deviennent, de fait, des syndicats mixtes, conformément aux dispositions du II de l'article L.5214-21 du CGCT.

Article 3 : En application des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne compétente pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018, en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif est substituée à compter de cette date :

- aux communes d'Autrecourt-sur-Aire, Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvres, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Les Hauts du Chée, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Neuville-en-Verdunois, Nubécourt, Pretz-en-Argonne, Raival, Rembercourt-Sommaisne, Seigneulles, Seuil d'Argonne, Vaubécourt et Waly au sein du Syndicat Mixte Germain Guérard, pour les compétences « service public d'assainissement collectif » et « service public d'assainissement non collectif »,

- aux communes de Lisle-en-Barrois, Louppy-le-Château et Villotte-devant-Louppy au sein du Syndicat Mixte Germain Guérard. pour la compétence « service public d'assainissement non collectif ».

Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 4 : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, la Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, les maires des communes membres de la Communauté de Communes, les Présidents du Syndicat Mixte Germain Guerard, du Syndicat Intercommunal Scolaire de Vavincourt, du Syndicat Intercommunal Scolaire de Naives-Rozières, du Syndicat mixte Scolaire de Lérouville et du Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2892 DU 21 DÉCEMBRE 2018
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 17 décembre 2018 et les documents qui y étaient annexés, présentés par la société GRTgaz – 24 quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de SAUVIGNY (55140), afin de procéder à des reconnaissances, sondages et relevés topographiques dans le cadre d'une étude destinée à une opération de maintenance d'une canalisation de transport de gaz ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de GRTgaz ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de SAUVIGNY (55140), selon la carte annexée, afin de procéder à des reconnaissances, sondages et relevés topographiques dans le cadre d'une étude destinée à une opération de maintenance d'une canalisation de transport de gaz.
L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Le maire de SAUVIGNY et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux , balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux immeubles par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de GRTgaz. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAUVIGNY au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que le maire de SAUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GRTgaz et, dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse et au sous-préfet de COMMERCY.

À Bar-le-Duc, le 21 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018 - 2892 du 21 DEC. 2018

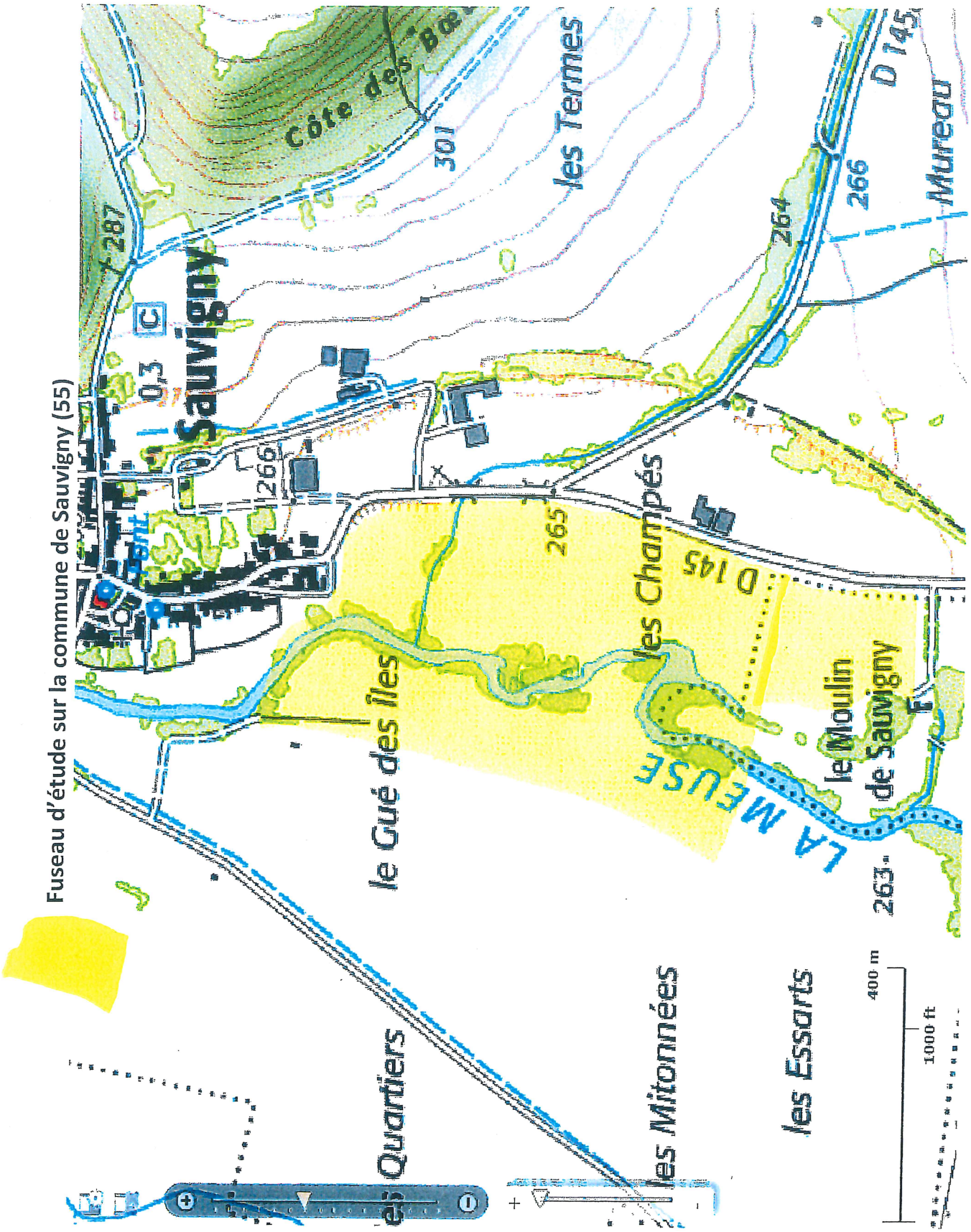

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Bar-le-Duc, le 21 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2018-2894 du 21 décembre 2018

portant déclassement du domaine public routier national de cinq parcelles à LIGNY-EN-BARROIS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment son article R.123-2,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU l'opération inscrite au volet routier du CPER 2015-2020, déclarée d'utilité publique,

VU la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de LIGNY-EN-BARROIS,

VU le plan d'emprise au 1/1000 du 7 décembre 2018,

VU la demande du 11 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Considérant que le Chemin des Battants, situé sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS, ne sera pas touché par le projet de déviation de Velaines et l'aménagement de l'échangeur de Ligny-en-Barrois,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le Chemin des Battants, appartenant au domaine public de l'État et situé sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS, est déclassé du domaine public routier national et concomitamment reclassé dans le domaine public de la commune de LIGNY-EN-BARROIS.

ARTICLE 2 :

Descriptif des parcelles sur lesquelles porte le transfert de domanialité :

Section	Parcelle	Descriptif	Emprise en m²
AE	633	Lieu-dit Les Battants	2162
AE	650	Lieu-dit Les Battants	711
AE	652	Lieu-dit Les Battants	155
AE	655	Lieu-dit Les Battants	52
AE	657	Lieu-dit Les Battants	2

Sur le plan annexé, les parcelles sont soulignées en orange.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le classement de ces parcelles dans la voirie communale de la commune de LIGNY-EN-BARROIS prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

ARTICLE 5 – DIFFUSION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur interdépartemental des routes de l'Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Vu pour être annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2018- 2894 du 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

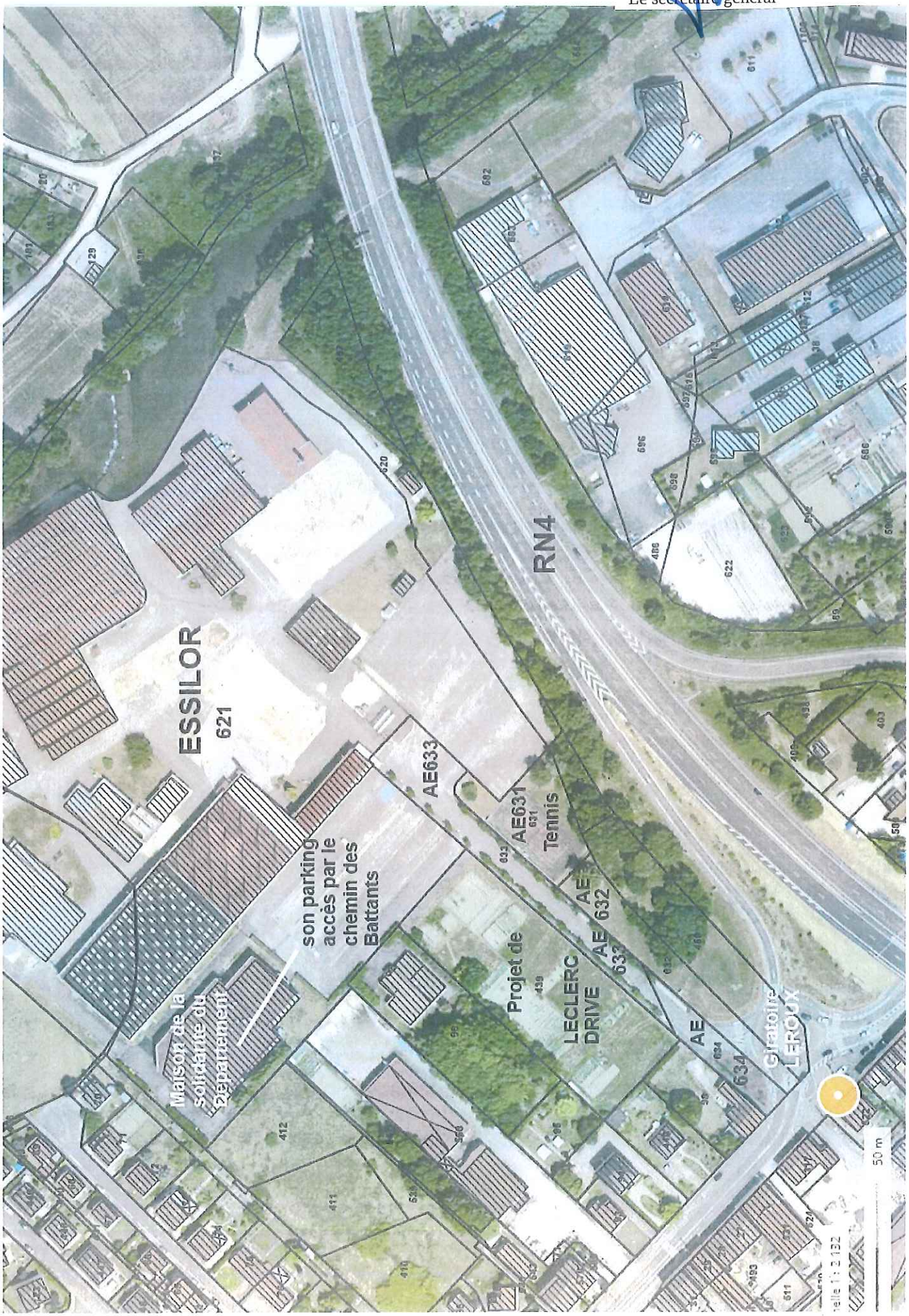

Commune :
LIGNY EN BARROIS (291)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1142S
Document vérifié et numéroté le 07/12/2018
A PTGC BAR-LE-DUC
Par OBE
Inspecteur
Signé

BAR-LE-DUC
24 AVENUE DU 94eme RI
BP 50505

55013 BAR-LE-DUC Cedex
Téléphone : 03.29.79.48.55
Fax : 03.29.79.44.33
ptgc.550.bar-le-duc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AE
Feuille(s) : 000 AE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 07/12/2018
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par P.ZINS (2)
Réf. :
Le 28/11/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

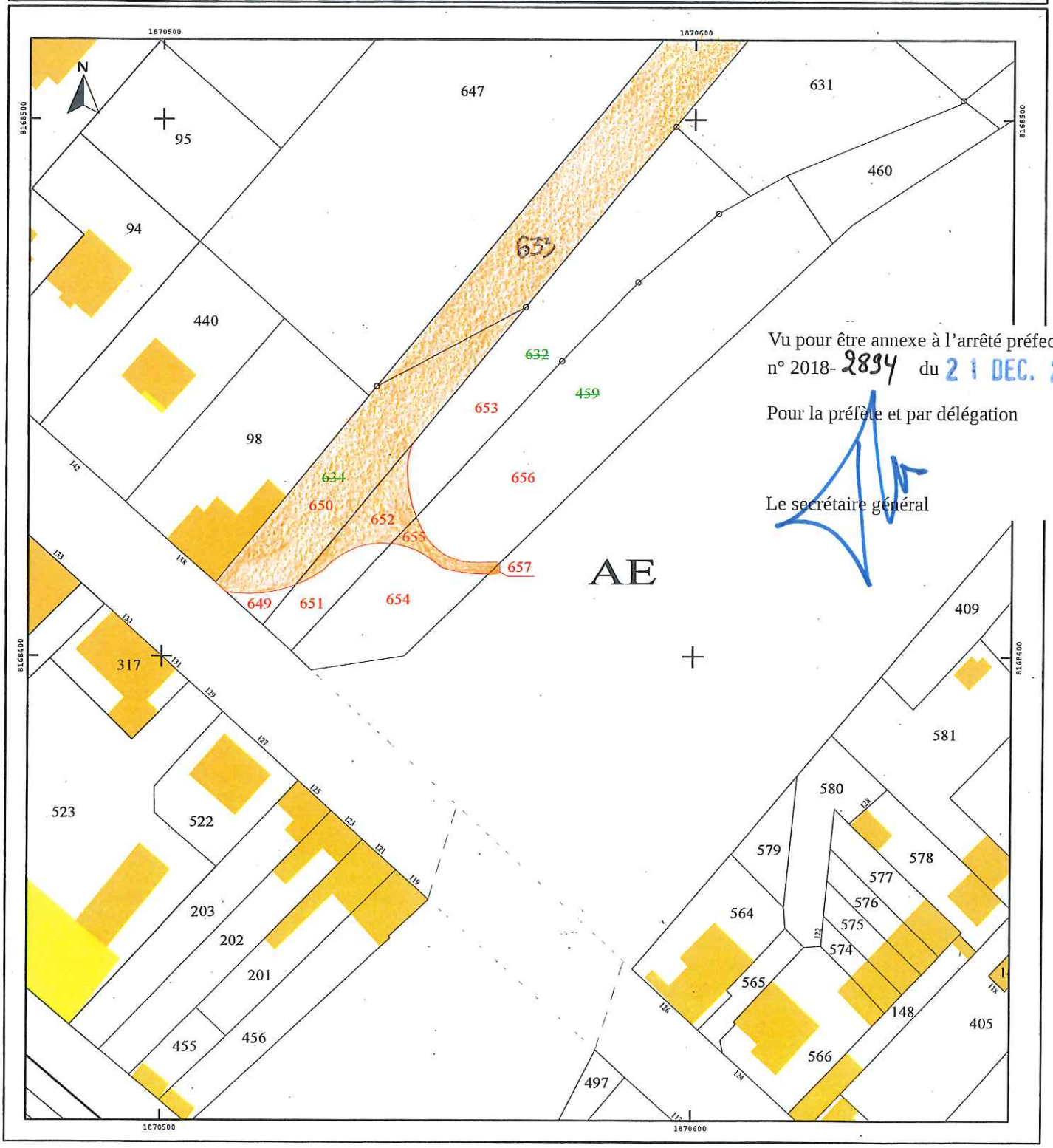

Vu pour être annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-2834 du 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action sociale

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2890 du 21 décembre 2018
portant composition du comité technique de proximité
de la Préfecture de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble à la loi loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1071 du 25 mai 2018 portant composition du comité technique départemental ;

VU le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse ;

VU le procès-verbal de répartition des sièges entre les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse est fixée comme suit :

a) **Représentants de l'administration :**

- la Préfète de la Meuse, Présidente
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

b) **Représentants du personnel** :

Titulaires :

Mme Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO)

Mme Céline CARDOT-GUICHARD (FO)

M. Arnaud COLLIN (FO)

M. Xavier DORE (FO)

Mme Rachel DAVID (SAPACMI)

Suppéants :

M. Patrick CLEMENT (FO)

Mme Ghislaine TIRLICIEN (FO)

Mme Marylise PETERMANN (FO)

M. Dominique DIDIER (FO)

M. Yohan AIMOND (SAPACMI)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-4083 du 12 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse ainsi que l'ensemble des arrêtés afférents sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 décembre 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 – 6629 du 21 décembre 2018

Portant dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le cadre de mesures sanitaires pour lutter contre la peste porcine africaine

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et prorogé par arrêtés préfectoraux des 9 juillet et 2 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6375 du 11 juin 2018 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté DDCSPP n°2018-155 du 13 décembre 2018 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les mesures de prévention et de surveillance pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de baisser drastiquement les populations de sangliers au regard des enjeux sanitaires et économiques sur le territoire national pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier des jours de chasse – Exercice de la chasse

Par dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la limitation du calendrier de chasse à 2 jours par semaine est levée dans toute la zone d'intervention comprenant la zone d'observation et la zone d'observation renforcée.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, toute zone favorable au sanglier sur l'ensemble du lot de chasse devra être parcourue et chassée au moins deux fois par mois, réserve comprise (et par dérogation au SDGC, sans nécessité de déclaration au préalable à la DDT de la Meuse).

Ces dispositions sont mises en œuvre jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 : Suivi des prélèvements sur la zone d'intervention

Les titulaires de plan de chasse sanglier, dont une partie au moins du lot est en périmètre d'intervention, doivent déclarer les prélèvements de sanglier du 1er juin au 31 décembre 2018 avant le 7 janvier 2018 à la Fédération des Chasseurs de la Meuse.

Chaque titulaire de plan de chasse est tenue de déclarer les prélèvements à la Fédération des Chasseurs de la Meuse, de façon hebdomadaire. La déclaration de prélèvements doit préciser le nombre d'animaux prélevés par les lots concernés.

Lorsqu'un lot n'est pas compris entièrement dans le périmètre d'intervention, les prélèvements de l'ensemble du lot sont à déclarer.

La Fédération des Chasseurs de la Meuse mettra à disposition de la DDT de la Meuse les informations de prélèvements avec la même fréquence.

Article 3 : Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs d'Agences de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, le Président de l'association des Lieutenants de Louveterie, le Président de l'association des Gardes Particuliers ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 21 DEC. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

ZONE D'INTERVENTION
(ZONE d'OBSERVATION RENFORCÉE + ZONE d'OBSERVATION)

ZONE d'OBSERVATION RENFORCÉE

AVIOTH
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BREUX
ECOUVIEZ
FLASSIGNY
MONTMEDY
THONNE-LA-LONG
THONNE-LE-THIL
THONNELLE
VELOSNES
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VILLECLOYE

ZONE d'OBSERVATION

AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
BAALON
BROUENNES
CESSE
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
DELUT
HAN-LES-JUVIGNY
INOR
IRE-LE-SEC
JAMETZ
JUVIGNY-SUR-LOISON
LAMOUILLY
LOUPPY-SUR-LOISON
LUZY-SAINT-MARTIN
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MARVILLE
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOUZAY
NEPVANT
OLIZY-SUR-CHIERS
POUILLY-SUR-MEUSE
QUINCY-LANDZECOURT
REMOIVILLE
RUPT-SUR-OTHAIN
STENAY
THONNE-LES-PRES
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR: AGRG1828791A
Version consolidée au 21 décembre 2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
Vu le code civil, notamment l'article 1er ;
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;
Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1re catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;
Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;
Vu l'urgence,
Arrêtent :

Article 1

Définitions.
Aux fins du présent arrêté, on entend par :
a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;
b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa scrofa.
c) Propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non ;
d) Exploitation de suidés : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des suidés sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;
e) Eaux de surface ou eaux superficielles : elles sont constituées, par opposition aux eaux souterraines (comme dans les puits), de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère ;
f) Cas de peste porcine africaine, ou suidé atteint de peste porcine africaine : tout suidé ou toute carcasse de suidé sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'examens de laboratoire précisés par instruction du ministre chargé de l'agriculture et effectués conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

Article 2

Objet.
Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

Article 3

Périmètre d'intervention.
Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.
Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe du présent arrêté.

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention

Article 4

Identification des détenteurs de suidés.
Tout détenteur de suidés, y compris d'un seul suidé, est tenu de respecter les conditions de déclaration, d'identification et de traçabilité définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

Article 5

Recensement des exploitations ou propriétaires de suidés.

Un recensement de toutes les exploitations ou propriétaires de suidés, à partir d'un suidé détenu, est réalisé sans délai par le préfet. Le préfet peut demander aux maires des communes du périmètre d'intervention de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et de lui en communiquer la liste actualisée. L'autorité administrative peut confier la mission de consolidation du recensement du cheptel porcin à l'organisme à vocation sanitaire dans les conditions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, et en lien avec le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Article 6

Mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés.
Sans préjudices des mesures de biosécurité définies par arrêté ministériel du 16 octobre 2018 susvisé :
I. - Les propriétaires ou détenteurs de suidés prennent connaissance des dispositions du présent arrêté. En complément, ils sont informés par le préfet ou par un vétérinaire sanitaire des dispositions du présent arrêté, visant à éviter la contamination par le virus de la peste porcine africaine à partir des sangliers sauvages ; cette information se fait sans délai pour les propriétaires ou détenteurs présents dans la zone observation renforcée.
II. Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture. En particulier, les exploitations de suidés plein air sont tenues d'avoir des clôtures conformes à l'annexe IV de la circulaire DPEI//SDEPA/C2005-4073. Dans le cas contraire, les suidés sont confinés à l'intérieur d'un bâtiment.
III. - Les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés ou pour le nettoyage-désinfection sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

Article 7

Mesures de biosécurité dans les transports.
Les tournées de livraison ou les tournées de collecte d'animaux sont interdites en provenance ou à destination d'élevages situés dans le périmètre d'intervention. Toutefois, les transporteurs sont autorisés à déroger à cette interdiction sous réserve de respecter les autres conditions définies par le présent arrêté, concernant les mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés et dans les transports. A chaque déchargement, le véhicule utilisé pour le transport de suidés doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, le plus rapidement possible et dans tous les cas avant rechargement.

Article 8

Surveillance, visite et suivi vétérinaire.
I. - Tout détenteur ou propriétaire de suidés exerce une surveillance quotidienne de ses animaux. Il est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire ou le préfet en cas d'observation de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.
II. - Les exploitations de suidés sont visitées par un vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours suivant la parution du présent arrêté en vue d'un contrôle des mesures de biosécurité effectué sur la base d'une grille d'audit standardisée, d'un examen clinique des suidés de l'exploitation, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des suidés visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Au regard des résultats de cette visite, le préfet peut imposer la réalisation de nouvelles visites par le vétérinaire sanitaire à une fréquence qu'il déterminera.
III. - Sans préjudices des dispositions définies au 1er alinéa, les vétérinaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils ont été désignés en tant que vétérinaire sanitaire chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.
En cas de mortalité d'un porc reproducteur, ou d'au moins deux porcs charcutiers âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine, le vétérinaire en informe le Préfet. Une visite de l'exploitation et des prélèvements sont réalisés à des fins de dépistage conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.
IV. - Une surveillance complémentaire peut être mise en place dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 9

Mesures en cas de non-respect des dispositions réglementaires.
Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté est placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance dans les conditions fixées par l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime avec interdiction de sortie de ses suidés et mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la chasse et aux activités forestières dans la périmètre d'intervention

Section 1 : Dispositions communes à l'ensemble du périmètre d'intervention

Article 10

Recensement.
Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le préfet.

Article 11

Surveillance des sangliers trouvés morts.
Tout sanglier sauvage trouvé mort ou moribond fait l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.
Les personnes réalisant la recherche, la collecte ou les prélèvements sur des sangliers sauvages morts ou moribonds sont formées aux conditions de biosécurité selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 12

Mouvements de gibier.
Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.
De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

Article 12 bis

Créé par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 1

Un plan de réduction drastique des populations de sangliers est défini sous l'autorité et la coordination du préfet de région. Le préfet de région coordonne les mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut ordonner des opérations de destruction de sangliers sauvages dans les conditions définies à l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent consister en des chasses et des battues générales ou particulières fixant un quota minimal de sangliers, ou de certaines catégories de sangliers.

Tout sanglier abattu fait l'objet d'une déclaration de tir chaque semaine selon des modalités précisées par le préfet qui en assure la centralisation.

Section 2 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation

Article 13

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 2

Conditions relatives à la chasse.
La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :
I. - Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :
- toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés.
II. - Les fédérations départementales des chasseurs, avec les détenteurs de plan de chasse, s'assurent que les personnes physiques effectuant l'agrainage aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Section 3 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation renforcée

Article 14

Gestion des sangliers trouvés morts.
Dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte dédié, les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont maintenus sur place et sont protégés de tout contact avec des personnes ou des animaux pouvant propager la maladie.
Par dérogation, le préfet peut autoriser l'enlèvement des cadavres représentant notamment un risque pour la sécurité publique, sous réserve du respect de conditions strictes de biosécurité telles que définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 15

Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages.
Le préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone d'observation renforcée.

Article 16

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 3

Dispositions relatives à la chasse et à la destruction de sangliers.
I.-Le préfet prend les mesures cynégétiques suivantes :
L'utilisation de chiens pour la chasse est suspendue :
-sur la partie de la zone d'observation renforcée située à moins de deux kilomètres de la frontière avec la Belgique ;
-sur la partie située au nord de la route N18 reliant Longwy à Tellancourt ;
-sur la partie située au nord de la route D26 reliant Longwy à Saulnes.
Dans le reste de la zone d'observation renforcée, l'utilisation de chiens courants et la chasse à courre sont suspendues. L'utilisation de chiens pour la recherche du gibier blessé en vue de l'achever est autorisée sous réserve que les chiens soient tenus à la longe et que les règles de biosécurité définies par le ministre en charge de l'agriculture soient respectées. Le chien peut être libéré de sa longe uniquement pour immobiliser le gibier blessé, sauf s'il s'agit d'un sanglier.
Les chasses aux grands ongulés sont organisées du Nord vers le Sud.
Dans un même territoire de chasse, les chasses aux grands ongulés nécessitant des chiens sont organisées à une fréquence déterminée à la suite d'une analyse de risque précisée par instruction ministériel.
Seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser et les mesures de biosécurité définies à l'article 13 du présent arrêté sont appliquées.
L'agrainage est interdit.
Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.
II. - Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

Article 17

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 4

Pour prévenir la dispersion des sangliers et le risque de propagation du virus, le préfet peut imposer que les chiens soient tenus en laisse dans les forêts y compris sur les voies traversant ou longeant une forêt.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensemb... (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 11 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 12 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 13 (Ab)

- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensemb... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures supplémentaires à applique... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Dispositions finales (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)

Article 19

Dispositions finales.
Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre vigueur immédiatement.

Annexe

Annexe

ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION
Zone d'observation renforcée :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
08029	AUFLANCE
08223	HERBEUVAL
08275	MARGNY

08291	MOGUES
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54151	CUTRY
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54412	OTHE
54451	REHON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES

54514	TELLANCOURT
54537	UGNY
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55022	AVIOTH
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55351	MONTMEDY
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08090	CARIGNAN
08138	LES DEUX-VILLES
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08184	FROMY
08255	LINAY

08269	MALANDRY
08276	MARGUT
08293	MOIRY
08376	SAILLY
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54149	CRUSNES
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54194	FILLIERES
54236	GRAND-FAILLY
54290	LAIX
54385	MORFONTAINE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54521	THIL
54525	TIERCELET
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54580	VILLERUPT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55025	BAALON
55083	BROUENNES
55095	CESSE

55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY
55510	THONNE-LES-PRES
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY

Fait le 19 octobre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'adjointe au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

S. Mourlon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR: AGRG1828791A
Version consolidée au 21 décembre 2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
Vu le code civil, notamment l'article 1er ;
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;
Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1re catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;
Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;
Vu l'urgence,
Arrêtent :

Article 1

Définitions.
Aux fins du présent arrêté, on entend par :
a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;
b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa scrofa.
c) Propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non ;
d) Exploitation de suidés : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des suidés sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;
e) Eaux de surface ou eaux superficielles : elles sont constituées, par opposition aux eaux souterraines (comme dans les puits), de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère ;
f) Cas de peste porcine africaine, ou suidé atteint de peste porcine africaine : tout suidé ou toute carcasse de suidé sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'examens de laboratoire précisés par instruction du ministre chargé de l'agriculture et effectués conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

Article 2

Objet.
Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

Article 3

Périmètre d'intervention.
Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.
Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe du présent arrêté.

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention

Article 4

Identification des détenteurs de suidés.
Tout détenteur de suidés, y compris d'un seul suidé, est tenu de respecter les conditions de déclaration, d'identification et de traçabilité définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

Article 5

Recensement des exploitations ou propriétaires de suidés.

Un recensement de toutes les exploitations ou propriétaires de suidés, à partir d'un suidé détenu, est réalisé sans délai par le préfet. Le préfet peut demander aux maires des communes du périmètre d'intervention de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et de lui en communiquer la liste actualisée. L'autorité administrative peut confier la mission de consolidation du recensement du cheptel porcin à l'organisme à vocation sanitaire dans les conditions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, et en lien avec le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Article 6

Mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés.
Sans préjudices des mesures de biosécurité définies par arrêté ministériel du 16 octobre 2018 susvisé :
I. - Les propriétaires ou détenteurs de suidés prennent connaissance des dispositions du présent arrêté. En complément, ils sont informés par le préfet ou par un vétérinaire sanitaire des dispositions du présent arrêté, visant à éviter la contamination par le virus de la peste porcine africaine à partir des sangliers sauvages ; cette information se fait sans délai pour les propriétaires ou détenteurs présents dans la zone observation renforcée.
II. Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture. En particulier, les exploitations de suidés plein air sont tenues d'avoir des clôtures conformes à l'annexe IV de la circulaire DPEI//SDEPA/C2005-4073. Dans le cas contraire, les suidés sont confinés à l'intérieur d'un bâtiment.
III. - Les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés ou pour le nettoyage-désinfection sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

Article 7

Mesures de biosécurité dans les transports.
Les tournées de livraison ou les tournées de collecte d'animaux sont interdites en provenance ou à destination d'élevages situés dans le périmètre d'intervention. Toutefois, les transporteurs sont autorisés à déroger à cette interdiction sous réserve de respecter les autres conditions définies par le présent arrêté, concernant les mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés et dans les transports. A chaque déchargement, le véhicule utilisé pour le transport de suidés doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, le plus rapidement possible et dans tous les cas avant rechargement.

Article 8

Surveillance, visite et suivi vétérinaire.
I. - Tout détenteur ou propriétaire de suidés exerce une surveillance quotidienne de ses animaux. Il est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire ou le préfet en cas d'observation de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.
II. - Les exploitations de suidés sont visitées par un vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours suivant la parution du présent arrêté en vue d'un contrôle des mesures de biosécurité effectué sur la base d'une grille d'audit standardisée, d'un examen clinique des suidés de l'exploitation, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des suidés visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Au regard des résultats de cette visite, le préfet peut imposer la réalisation de nouvelles visites par le vétérinaire sanitaire à une fréquence qu'il déterminera.
III. - Sans préjudices des dispositions définies au 1er alinéa, les vétérinaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils ont été désignés en tant que vétérinaire sanitaire chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.
En cas de mortalité d'un porc reproducteur, ou d'au moins deux porcs charcutiers âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine, le vétérinaire en informe le Préfet. Une visite de l'exploitation et des prélèvements sont réalisés à des fins de dépistage conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.
IV. - Une surveillance complémentaire peut être mise en place dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 9

Mesures en cas de non-respect des dispositions réglementaires.
Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté est placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance dans les conditions fixées par l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime avec interdiction de sortie de ses suidés et mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la chasse et aux activités forestières dans la périmètre d'intervention

Section 1 : Dispositions communes à l'ensemble du périmètre d'intervention

Article 10

Recensement.
Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le préfet.

Article 11

Surveillance des sangliers trouvés morts.
Tout sanglier sauvage trouvé mort ou moribond fait l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.
Les personnes réalisant la recherche, la collecte ou les prélèvements sur des sangliers sauvages morts ou moribonds sont formées aux conditions de biosécurité selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 12

Mouvements de gibier.
Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.
De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

Article 12 bis

Créé par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 1

Un plan de réduction drastique des populations de sangliers est défini sous l'autorité et la coordination du préfet de région. Le préfet de région coordonne les mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut ordonner des opérations de destruction de sangliers sauvages dans les conditions définies à l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent consister en des chasses et des battues générales ou particulières fixant un quota minimal de sangliers, ou de certaines catégories de sangliers.

Tout sanglier abattu fait l'objet d'une déclaration de tir chaque semaine selon des modalités précisées par le préfet qui en assure la centralisation.

Section 2 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation

Article 13

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 2

Conditions relatives à la chasse.
La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :
I. - Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :
- toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés.
II. - Les fédérations départementales des chasseurs, avec les détenteurs de plan de chasse, s'assurent que les personnes physiques effectuant l'agrainage aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Section 3 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation renforcée

Article 14

Gestion des sangliers trouvés morts.
Dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte dédié, les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont maintenus sur place et sont protégés de tout contact avec des personnes ou des animaux pouvant propager la maladie.
Par dérogation, le préfet peut autoriser l'enlèvement des cadavres représentant notamment un risque pour la sécurité publique, sous réserve du respect de conditions strictes de biosécurité telles que définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 15

Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages.
Le préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone d'observation renforcée.

Article 16

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 3

Dispositions relatives à la chasse et à la destruction de sangliers.
I.-Le préfet prend les mesures cynégétiques suivantes :
L'utilisation de chiens pour la chasse est suspendue :
-sur la partie de la zone d'observation renforcée située à moins de deux kilomètres de la frontière avec la Belgique ;
-sur la partie située au nord de la route N18 reliant Longwy à Tellancourt ;
-sur la partie située au nord de la route D26 reliant Longwy à Saulnes.
Dans le reste de la zone d'observation renforcée, l'utilisation de chiens courants et la chasse à courre sont suspendues. L'utilisation de chiens pour la recherche du gibier blessé en vue de l'achever est autorisée sous réserve que les chiens soient tenus à la longe et que les règles de biosécurité définies par le ministre en charge de l'agriculture soient respectées. Le chien peut être libéré de sa longe uniquement pour immobiliser le gibier blessé, sauf s'il s'agit d'un sanglier.
Les chasses aux grands ongulés sont organisées du Nord vers le Sud.
Dans un même territoire de chasse, les chasses aux grands ongulés nécessitant des chiens sont organisées à une fréquence déterminée à la suite d'une analyse de risque précisée par instruction ministériel.
Seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser et les mesures de biosécurité définies à l'article 13 du présent arrêté sont appliquées.
L'agrainage est interdit.
Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.
II. - Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

Article 17

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 4

Pour prévenir la dispersion des sangliers et le risque de propagation du virus, le préfet peut imposer que les chiens soient tenus en laisse dans les forêts y compris sur les voies traversant ou longeant une forêt.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensemb... (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 11 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 12 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 13 (Ab)

- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensemb... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures supplémentaires à applique... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Dispositions finales (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)

Article 19

Dispositions finales.
Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre vigueur immédiatement.

Annexe

Annexe

ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION
Zone d'observation renforcée :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
08029	AUFLANCE
08223	HERBEUVAL
08275	MARGNY

08291	MOGUES
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54151	CUTRY
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54412	OTHE
54451	REHON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES

54514	TELLANCOURT
54537	UGNY
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55022	AVIOTH
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55351	MONTMEDY
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

CODE INSEE	NOM COMMUNE
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08090	CARIGNAN
08138	LES DEUX-VILLES
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08184	FROMY
08255	LINAY

08269	MALANDRY
08276	MARGUT
08293	MOIRY
08376	SAILLY
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54149	CRUSNES
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54194	FILLIERES
54236	GRAND-FAILLY
54290	LAIX
54385	MORFONTAINE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54521	THIL
54525	TIERCELET
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54580	VILLERUPT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55025	BAALON
55083	BROUENNES
55095	CESSE

55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY
55510	THONNE-LES-PRES
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY

Fait le 19 octobre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'adjointe au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

S. Mourlon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 2018/02 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Monsieur Raymond DAVID, Responsable d'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 19 décembre 2018 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur Adjoint Travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation de signature.

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* ***Pour les entreprises de plus de 50 salariés :*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* ***Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	

Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	*Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Article R3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*

Article R 3232-6 *Article R 5122-16*	*ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...* *Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 *R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime*	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	

Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national*

	pour la conservation des archives relatives au titre professionnel *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Madame Virginie MARTINEZ, Attachée principale d'administration de l'État à l'Unité Départementale de la Meuse

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	**Titre professionnel** - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE

Article 3 – Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale

Raymond DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE

DÈCISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DES INTÉRIMS DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse

VU le code du travail et notamment R. 8122-3 et suivants du code du travail ;

VU le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatifs à l'organisation de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté-cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n°2018/63 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018/72 du 19 décembre 2018 par lequel Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte délégation de signature en matière d'action d'inspection de la législation du travail à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Meuse UC 55-1 :

1ère section d'inspection du travail	Monsieur Yannick PERSON, contrôleur du travail
2ème section d'inspection du travail (à l'exception du SIRET 7756667320935)	Madame Caroline LAMBS, inspectrice du travail
3ème section d'inspection du travail	Madame Valérie BERTOLINO, inspectrice du travail
4ème section d'inspection du travail	Monsieur Jean-Paul PERRIN, contrôleur du travail
5ème section d'inspection du travail (incluant le SIRET 7756667320935)	Monsieur Alain AUBRIOT, inspecteur du travail
Responsable de l'unité de contrôle	Monsieur Guillaume REISSIER, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 8122-11,1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés selon la répartition ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-après, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle.

Inspecteur ou inspectrice du travail désigné en qualité d'autorité administrative	Secteur de l'unité de contrôle à un contrôleur du travail relevant de sa compétence
Caroline LAMBS	« Sud » : Cantons d'Ancerville, Ligny-en-Barrois et Vaucouleurs
Valérie BERTOLINO	« Nord » : Cantons de Clermont-en-Argone et Dieue-Sur-Meuse
Alain AUBRIOT	Commune de Bar-Le-Duc

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés selon la répartition visée à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 1, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 3, 5 ou 2 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 2, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 5, 1 ou 4 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 3, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 2, 4 ou 1 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 4, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 2, 3 ou 5 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 5, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 3, 1 ou 4.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

ARTICLE 6 :

La présente décision prendra effet le 1er janvier 2019 où elle annulera et remplacera la décision du 20 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Meuse

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Raymond DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840254288
modifiant le récépissé de déclaration
N° SAP 840254288 en date du 2 juillet 2018

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu la demande établie le 12 juin 2018, demande qui comporte le mode d'intervention mandataire,

Vu le récépissé de déclaration établi le 2 juillet 2018, récépissé qui mentionne le mode d'intervention mandataire,

Vu le message électronique en date du 19 novembre 2018 de Monsieur Eric VUILLAUME, responsable de l'EIRL « **LE ROYA** » demandant la modification de son mode d'intervention suite à une erreur de sa part,

Considérant que pour remédier à cette erreur matérielle, il convient de modifier le récépissé de déclaration établi le 2 juillet 2018 pour y mentionner le mode prestataire,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale de la Meuse le 12 juin 2018 par Monsieur Eric VUILLAUME en qualité de responsable de l'EIRL « **LE ROYA** » dont l'établissement principal est situé 15 Rue Simon Michel 55000 RESSON et enregistré sous le N° SAP 840254288 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er juillet 2018, date de démarrage de l'activité de l'EIRL.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 décembre 2018

P/La DIRECCTE et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Raymond DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2896 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de site s'établit comme suit :

Colonel hors classe	GAVEL	Yves
Colonel	ROYER	Denis
Lieutenant-colonel	HANTZO	David
Commandante	DIDIER	Laetitia

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
9, rue de Hinot – CS 70615
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03 29 77 57 55 – fax : 03 29 77 57 69 - mail : sdis55@sdis55.fr

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de colonne s'établit comme suit :

Commandant	LEBRUN	Benoît
Capitaine	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	GILSON	André
Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	HARTEMAN	Eric
Capitaine	LACROIX	Jean-Marc
Capitaine	LOMBART	Vincent
Capitaine	ŒILLET	Franck
Capitaine	PATON	Nicolas
Capitaine	PIQUARD	Franck
Capitaine	POIRSON	Philippe

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction d'officier sécurité s'établit comme suit :

Commandant	LEBRUN	Benoît
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	GILSON	André
Capitaine	HARTEMAN	Eric
Capitaine	LACROIX	Jean-Marc
Capitaine	LOMBART	Vincent
Capitaine	PATON	Nicolas
Capitaine	PIQUARD	Franck
Capitaine	POIRSON	Philippe

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers et sous-officiers occupant la fonction d'officier CODIS s'établit comme suit :

Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	PATON	Nicolas
Capitaine	RIBOT	Rozenn
Lieutenant hors classe	DRABIEC	Christophe
Lieutenant de 1ère classe	CHERON	Pascal
Lieutenant de 1ère classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 1ère classe	MAQUART	Philippe
Lieutenant de 1ère classe	MATHEY	James
Lieutenant de 1ère classe	PILLET	Laurie-Anne
Lieutenant de 2ème classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 2ème classe	PIERRE	Fabrice

et, à compter du 1er février 2019 :

Lieutenant de 2ème classe	HENRY	David

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude opérationnelle des sous-officiers occupant la fonction d'officier CODIS s'établit comme suit :

Adjudant-chef	HECQUET	Bruno

ARTICLE 6 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de groupe s'établit comme suit :

Capitaine	RIBOT	Rozenn
Lieutenant de 1ère classe	ADLER	Michael
Lieutenant	BENEDETTI	Jérôme
Lieutenant	BILL	Johanna
Lieutenant	BRIX	Bernard
Lieutenant de 2ème classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 1ère classe	CHERON	Pascal
Lieutenant	DEZECACHE	Freddy
Lieutenant	DORVILLE	Patrice
Lieutenant hors classe	DRABIEC	Christophe
Lieutenant	FABRE	Patrick
Lieutenant	FOURY	Martial
Lieutenant de 1ère classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant	GARNIER	David
Lieutenant	GAUSSOT	Dimitry
Lieutenant	GEORGE	Thierry
Lieutenant	HOUILLON	Sebastien
Lieutenant	HUNTER	Patrick
Lieutenant de 2ème classe	JEANNESSON	Romuald
Lieutenant	JULLIEN	Jean
Lieutenant	JULLION	Andre
Lieutenant	LAURENT	Eric
Lieutenant	LAVINA	Bruno
Lieutenant	LEFEVRE	Christophe
Lieutenant	LESAINE	Cyrille
Lieutenant	LIMAL	Herve
Lieutenant de 1ère classe	MAQUART	Philippe
Lieutenant de 1ère classe	MATHEY	James
Lieutenant	MELINE	Steeve
Lieutenant de 2ème classe	MELINETTE	Arnaud
Lieutenant	MORIN	Alexandre
Lieutenant	MOUGENOT	Florent
Lieutenant	NICOLAS	Jean-Luc
Lieutenant	ŒILLET	Michel
Lieutenant de 1ère classe	PILLET	Laurie-Anne
Lieutenant	QUENTIN	David
Lieutenant	REATO	Louis
Lieutenant	SAVARD	Thierry
Lieutenant	SUARD	Sébastien
Lieutenant	THIERY	Raphaël
Lieutenant	VANHIE	Steeve

et, à compter du 1er mars 2019 :

Lieutenant	COLLIN	Stéphane

ARTICLE 7 : La liste d'aptitude opérationnelle des sous-officiers occupant la fonction de chef de groupe s'établit comme suit :

Adjudant-chef	HECQUET	Bruno

ARTICLE 8 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction d'officier de liaison auprès des forces de l'ordre s'établit comme suit :

Colonel hors classe	GAVEL	Yves
Colonel	ROYER	Denis
Lieutenant-colonel	HANTZO	David
Commandante	DIDIER	Laetitia
Capitaine	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	OEILLET	Franck
Capitaine	PATON	Nicolas

ARTICLE 9 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 11 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2897 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la reconnaissance et l'intervention en milieux périlleux et en sites souterrains

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

Adjudant	LAMOTTE	Dimitri

Il exerce l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. GRIMP).

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

Capitaine	HABRAT	Julien
Adjudant-chef	BARBORIN	Daniel
Adjudant	TONNELLATTO	David

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

Lieutenant de 1ère classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 1ère classe	MATHEY	James
Lieutenant de 2ème classe	JEANNESSON	Romuald
Adjudant-chef	BARAT	Ludovic
Adjudant-chef	DEIBER	Jimmy
Adjudant-chef	GOUJON	Xavier
Adjudant	BOUQUET	Richard
Adjudant	PARTY	Olivier
Adjudant	REGHIOUA	Kamen
Adjudant	VITRY	Mickael
Sergent-chef	KOLODZIEJCZAK	Stéphane
Sergent-chef	ROYER	Alexandre
Caporal-chef	LATROMPETTE	David
Caporal	DANILOFF	Cédric

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs en site souterrain s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant de 1ère classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 1ère classe	MATHEY	James
Lieutenant de 2ème classe	JEANNESSON	Romuald
Adjudant-chef	DEIBER	Jimmy
Adjudant-chef	GOUJON	Xavier
Adjudant	LAMOTTE	Dimitri
Adjudant	PARTY	Olivier
Adjudant	REGHIOUA	Kamen
Adjudant	TONNELLATTO	David
Sergent-chef	KOLODZIEJCZAK	Stéphane
Caporal-chef	LATROMPETTE	David
Caporal	DANILOFF	Cédric

ARTICLE 5 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2898 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de groupe feux de forêts s'établit comme suit :

Lieutenant de 1ère classe	MATHEY	James

Il exerce également l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. FDF).

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'agrès feux de forêts s'établit comme suit :

Lieutenant	GEORGE	Thierry
Lieutenant	MELINE	Steeve
Adjudant-chef	DOMMANGE	Lionel
Adjudant-chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-chef	LANOIX	Michaël

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers feux de forêts s'établit comme suit :

Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant de 2ème classe	BUITGE	Johann
Lieutenant	GAUSSOT	Dimitry
Adjudant-chef	GUILLERY	Sébastien
Adjudant-chef	MARCHAND	Frédéric
Adjudant	GOBERT	Sébastien
Sergent-chef	POLESE	Alain
Sergent	DEJAIFFE	Bertrand
Sergent	HUSSENET	Dylan
Sergent	LIMAL	Yannick
Caporal	SAUVEUR DIT SALVADOR	Diego
Sapeur de 1ère classe	BOUVOT	Kevin
Sapeur de 1ère classe	RAULIN	Cyril

ARTICLE 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2899 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence de la prévention ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0819 du 03 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
9, rue de Hinot – CS 70615
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03 29 77 57 55 – fax : 03 29 77 57 69 - mail : sdis55@sdis55.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont habilités :

- à représenter le DDSIS en tant que président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- à siéger dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DDSIS est membre ;

- à assurer des missions de conseils dans le domaine de la prévention ;

- et à représenter le DDSIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

- Colonel Denis ROYER
- Lieutenant-Colonel David HANTZO
- Capitaine Sylvain DUFOUR

ARTICLE 2 : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont désignés :

- pour participer aux commissions de sécurité et notamment pour rapporter les dossiers d'études à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- pour siéger, en cas de besoin, dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DDSIS est membre ;

- pour assurer les missions de conseils dans le domaine de la prévention ;

- et pour représenter le DDSIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

- Lieutenant de 1ère classe Pascal CHERON
- Lieutenant de 2ème classe Fabrice PIERRE

ARTICLE 3 : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, peuvent occasionnellement effectuer les missions citées ci-avant à l'article 2 :

- Commandant Benoit LEBRUN
- Capitaine Julien HABART
- Capitaine Benjamin CAUTENET
- Lieutenant de 1ère classe Laurie-Anne PILLET

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année civile 2019.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2900 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en risques radiologiques s'établit comme suit :

DIDIER	Laetitia
DUFOUR	Sylvain
PATON	Nicolas

Le Capitaine Nicolas PATON fait office de conseiller technique départemental (C.T.D. RAD).

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques radiologiques s'établit comme suit :

ARMANINI	Jean pierre
CAUTENET	Benjamin
DEZECACHE	Freddy
DUPUIS	Cédric
FAILLON	Florian
HABART	Julien
TOUSSAINT	Vincent
VAUDIN	Benoit

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques radiologiques s'établit comme suit :

GARDEL	Romuald
HUMBERT	Thibault
MAYER	Vincent
MORIN	Alexandre
PAYOT	Arnaud
SEQUIN	Laurent
TEDESCO	Richard

ARTICLE 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année civile 2019.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2901 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

ROYER	Denis

Il exerce l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. RCH).

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des référents pouvant apporter leurs expertises en risques chimiques et/ou biologiques s'établit comme suit :

Pharmacien-Cdt POUPART	Jean-Bernard
Pharmacien-Cdt GENIN	Virginie

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

CAUTENET	Benjamin
HABART	Julien
HANTZO	David
PILLET	Laurie-Anne

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

ADLER	Michael
ARMANINI	Jean-Pierre
BEAUVAIS	Dimitri
BOUSBA	Habib
CHERON	Pascal
DIDIER	Laetitia
DUPUIS	Cédric
GARDEL	Romuald
HECQUET	Bruno
MAILLE	Frederic
MATHEY	James
ŒILLET	Franck
PARTY	Olivier
PAYOT	Arnaud
PIEROTTI	Gaël
SEQUIN	Laurent
VITRY	Mickael

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

BARE	Jérémy
CACHOT	Marc
CANOVA	Paul
CHARTON	Frédéric
CHATTON	Patrice
CHENET	David
COLLIN	Stéphane
DEZECACHE	Freddy
DRABIEC	Christophe
ELIAS	Fabien
FOSSEUX	Jérémy
GALLET	Stéphane
GIRON	Patrice
GOUJON	Paul

GUILLAUME	Pauline
JEANDET	Joffrey
JEANNESSON	Romuald
JOLLY	Sébastien
KOLODZIEJCZAK	Stéphane
MAILLOT	Mickaël
MALIVOIR	Alain
MARCHAND	Frédéric
MAYER	Vincent
MELINE	Steeve
MIGNOT	Yann
MUNIER	Didier
PATON	Nicolas
PICARD	Nicolas
REGHIOUA	Kamen
RICKMAN	Florian
SAVARD	Thierry
VARNIER	Cathie

ARTICLE 6 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 8 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N°2018 - 2902 du 26 décembre 2018
Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de section en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

BERTRAND	Stéphane
DRABIEC	Christophe

L'adjudant-chef Stéphane BERTRAND fait fonction de conseiller technique départemental (C.T.D. SDE).

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

DELAINE	Philippe
HECQUET	Bruno
PIERRE	Fabrice
PROVENZI	Julien
REGHIOUA	Kamen

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs s'établit comme suit :

BARBORIN	Daniel
BEAUVAIS	Dimitri
BEDESTROFFER	Eric
BERTHOLET	Daniel
BOMBAL	Remy
BOUSBA	Habib
BRIAT	Yohan
BRUNELLA	Pierre
CHARLIER	Jocelyn
CHERON	Pascal
COLLIN	Stephane
DEZECACHE	Freddy
DOMMANGE	Romain
FREYBURGER	Marie-Charlotte
GOBERT	Sébastien
GOUJON	Paul
GOUJON	Xavier
GUILLAUME	Pauline
GUISE	Bruno
HUMBERT	Thibaut
HUNTER	Patrick
JOSEPH	Judicaël
LALEEUW	Franck
LAMOTTE	Dimitri
LANOIX	Michaël
LEMERCIER	Julien
LESAINE	Cyrille
MARTIN	Alexandre
MARTIN	Nicolas
MAZEAU	Emmanuel
MELINE	Steeve
MENIL	Emilien
REITER	Bruno
RICKMAN	Florian
ROBINOT	David
ROBINOT	Lionel
SAILLET	Clément
SAMMARTANO	Romuald
SARTELET	Vincent
SAVARD	Thierry
TAGNON	Kevin

TAGNON	Kevin
TOUSSAINT	Clément
VAILLANT	Cédric
VAXELAIRE	Freddy
VIENNET	Alexandre
VUILLAUME	Remi

ARTICLE 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS/DT55 n°2018/4260 du 20 décembre 2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'AMIE

FINESS N° 55 000 757 9

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS N° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de 4 places de LHSS géré par l'association AMIE dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 188,80 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	167 188,80 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	167 188,80 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	167 188,80 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 167 188,80 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 932,40 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	167 188,80 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	13 932,40 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AMIE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS/DT55 n°2018/4261du 20 décembre 2018
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'association ANPAA

FINESS N° 55 000 530 0

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté N° 2015-1483 de la 07/12/2015 portante prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 625.07€
	- dont CNR	7 780.20€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 376.54€
	- dont CNR	12 500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 392.75€
	- dont CNR	6 200€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	**754 394.36 €**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 437.16€
	- dont CNR	26 480.20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 957,20€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	**754 394.36 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 754 394.36 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 866.20 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	708 956.96€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	59 079.75€

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'Inspectrice

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS/DT55 n°2018/4262 du 20 décembre 2018
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

FINESS N° 550002927 Site de ST MIHIEL
FINESS 550007157 BAR LE DUC
FINESS 550007140 VERDUN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 053.32€
	- dont CNR	6 291.82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 743.09€
	- dont CNR	12 500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 140,27€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	**737 936.68€**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 936.68 €
	- dont CNR	18 791.82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	**737 936.68€**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 737 936.68€.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 494.72 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	719 144.86€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	59 928.74 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Verdun – Saint Mihiel.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'inspectrice

Claudine RAULIN